



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 7 février 2025

Étaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MICHEL Bernard, GONON Florence, PINATEL François, PHILIPPE Francine, GIRAUD Roger, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise

Étaient excusés : JOUANNEAU Fanny, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Étaient absents : VENERA Christophe

GONON Florence a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 7

VOTANTS : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 7

Délibération n° 2025/04 : Intégration des tarifs 2025 des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'eau potable et l'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, qui prévoit la possibilité pour les collectivités de percevoir dès 2025 auprès de abonnés les contrevaleurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3116 du 6 juin 1994 autorisant la commune de Mizoën à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné au service de distribution d'eau,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2025-002 du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans (SACO) portant intégration des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Délibération n° 2025/04 : Intégration des tarifs 2025 des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'eau potable et l'assainissement Page 2/3

Monsieur le Maire explique que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Facturée par l'agence de l'eau aux communes qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que le SACO a fixé la contrevalet pour la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectifs » pour l'année 2025 à 0,01 €HT/m³, soit 0,011 € TTC/m³.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la « redevance pour consommation d'eau » à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » à 0,0466 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectifs » constituent un élément du prix du service public d'assainissement et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10%.

Délibération n° 2025/04 : Intégration des tarifs 2025 des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'eau potable et l'assainissement **Page 3/3**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la contre-valeur pour la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectifs » fixée pour l'année 2025 à 0,01€ HT/m³, soit 0,011€ TTC/m³ par le SACO.

PREND ACTE du tarif de la « redevance pour consommation d'eau » fixé pour l'année 2025 à 0,43 €HT/m³ par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

FIXE à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » applicable à compter du 1er janvier 2025.

FIXE à 0,0466 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » applicable à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL

Date de dépôt en Préfecture :

Date de publication :

20 FEV. 2025

